

RAPPORT DU BARREAU DU QUÉBEC
EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE
DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Octobre 1996

**RAPPORT PORTANT SUR L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

**Ce mémoire a été approuvé par le
Comité administratif lors de sa séance
du 24 octobre 1996.**

Quatrième trimestre 1996



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe environ 17 000 avocats en règle. Ses effectifs comptent près de 35% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT EN DROIT CRIMINEL:

* **Me Michel F. Denis, président**

* **Me Denis Asselin**

* **Me Giuseppe Battista**

Me Anne-Marie Boisvert

Me Denis Boucher

Me Guy Cournoyer

Me Alain Dumas

Me Josée Ferrari

* **Me Esthel Gravel**

Me Patrick Healy

Me Georges Letendre

Me Bernard Mandeville

Me Michel Marchand

Me André Perreault

Me Jean Trépanier

* **Me Carole Brosseau, secrétaire**

* **Ont participé plus particulièrement aux travaux du sous-comité créé à cet effet et à l'élaboration du présent rapport.**

ONT ÉTÉ CONSULTÉS :

Me Robert Castiglio

Me Mario Létourneau

Me Alain Rousseau

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	1
I. <u>MANDAT DE MONSIEUR CLAUDE CORBO</u>	2
II. <u>HISTORIQUE</u>	3
III. <u>CONTEXTE LÉGISLATIF</u>	5
IV. <u>MÉTHODOLOGIE</u>	7
V. <u>NOTIONS DE DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE</u>	8
VI. <u>COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS</u>	11
<u>CONCLUSION</u>	19

ANNEXE :

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

INTRODUCTION

Le ministre de la Sécurité publique, monsieur Robert Perreault, a confié le 16 août 1996 à monsieur Claude Corbo le mandat d'examiner et de revoir les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie policière du Québec. Dans le cadre de son mandat, monsieur Corbo doit recueillir les opinions tant des regroupements communautaires que des différentes associations et organismes qui ont un intérêt en cette matière.

À cet égard, le Barreau du Québec a été sollicité afin de soumettre ses commentaires et recommandations qui pourraient améliorer le fonctionnement actuel du système de déontologie policière.

Conscient de son mandat principal, à savoir la protection des intérêts du public, le Barreau du Québec n'a pas ménagé ses efforts afin de considérer tous les aspects du système actuel de déontologie policière. Cependant, en aucun temps, le Barreau du Québec n'a remis en cause le principe du code de déontologie unique applicable à tous les policiers du Québec et les objectifs de transparence, d'universalité et d'équité, poursuivis dans la *Loi sur l'organisation policière*.

I. MANDAT DE MONSIEUR CLAUDE CORBO

La démarche du ministère de la Sécurité publique, responsable de la *Loi sur l'organisation policière*, répond aux représentations de plaignants, de policiers, de municipalités concernant certains problèmes relatifs aux mécanismes d'application de la *Loi sur l'organisation policière*. Les difficultés principalement identifiées ont notamment trait :

- à la lourdeur de la procédure et aux délais parfois très longs compte tenu de la nature de certaines plaintes;
- au nombre élevé de décisions du Comité de déontologie policière portées en appel;
- aux coûts assumés par les différents intervenants dont le gouvernement et les municipalités qui doivent dans tous les cas assurer la défense de leurs policiers;
- au chevauchement susceptible d'intervenir entre le système de déontologie et les mécanismes d'application de la discipline interne au sein des corps policiers.

C'est dans ce contexte que monsieur Claude Corbo entreprend son mandat d'examiner les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie actuellement en vigueur. Le Barreau du Québec considérera les problèmes ci-haut identifiés dans son analyse et ses recommandations en tiendront compte.

Par ailleurs, le mandat de monsieur Corbo doit s'exécuter dans un délai relativement court. Ainsi, il a pris effet à compter du 26 août et son rapport devra être présenté au Ministre au plus tard le 29 novembre 1996.

II. HISTORIQUE

Avant l'adoption du projet de loi 86 sur l'organisation policière¹, les citoyens qui avaient à se plaindre de la conduite des policiers pouvaient formuler leur plainte aux corps de police ou à la Commission de police du Québec. La réforme mise de l'avant par la *Loi sur l'organisation policière* a fait en sorte que, depuis le 1er septembre 1990, un seul organisme, le Commissaire à la déontologie policière, constitue le guichet habilité à recevoir les plaintes du public.

D'ailleurs, un des pivots de la réforme policière est l'entrée en vigueur d'un *Code de déontologie des policiers du Québec*² applicable aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dont il a remplacé les dispositions concernant la déontologie policière prévue dans leur propre règlement, et à tous les policiers municipaux ainsi qu'aux constables spéciaux. Ce Code a pour effet de régir les rapports des policiers avec le public. Ce Code comblait une carence qui existait dans les corps policiers puisqu'un grand nombre, plus de 60%, ne disposait pas d'un code de déontologie pour leurs policiers³.

Enfin, on créait deux nouvelles instances distinctes l'une de l'autre et autonomes pour veiller au respect de ce Code soit le Commissaire à la déontologie policière, pour recevoir et examiner les

1 1988, ch. 75.

2 Arrêté #920-90, 27 juin 1990.

3 Serge Fortin, Une réforme législative au Québec, Journal du Barreau, 1er avril 1991, 23-07, p. 14.

plaintes des citoyens à l'encontre de la conduite des policiers, le Comité de déontologie policière pour statuer et décider de leur conduite dérogatoire au Code. Un mécanisme d'appel devant la Cour du Québec des décisions rendues par ce Comité doté de pouvoirs exécutoires y est également prévu.

Est-il utile de rappeler que les deux premiers organismes relèvent du ministère de la Sécurité publique. Les fonctions de conseil, de recherche, d'inspection et d'enquête sur les corps policiers, autrefois du ressort de la Commission de police du Québec, ont donc été transférées au ministère de la Sécurité publique.

La réforme a donc consisté à proposer des mécanismes de soutien, d'encadrement et de surveillance sur l'exercice de la fonction policière. C'est dans cet esprit qu'a été adoptée la *Loi sur l'organisation policière*. Les changements importants découlant de l'adoption de la *Loi sur l'organisation policière* sont notamment l'abolition de la Commission de police du Québec, l'adoption d'un code de déontologie unique pour les policiers du Québec⁴, la création du Bureau du Commissaire à la déontologie policière ainsi que celle du Comité de déontologie policière qui a le pouvoir de réviser toute décision du Commissaire, de connaître et de disposer d'une citation à l'endroit d'un policier, d'imposer une sanction et enfin l'appel à la Cour du Québec d'une décision finale du Comité de déontologie policière.

III. CONTEXTE LÉGISLATIF

4 À l'exception des membres de la Gendarmerie Royale du Canada travaillant au Québec puisque ce corps policier relève du gouvernement fédéral.

La composition, la compétence et les pouvoirs du Commissaire à la déontologie policière et du Comité sont prévus par la *Loi sur l'organisation policière*⁵. C'est en vertu de cette loi que le *Code de déontologie des policiers du Québec* a été édicté. On le rappelle, ce Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public. De plus, en vertu de la *Loi sur l'organisation policière*, ont été adoptées les règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie ainsi que celles applicables aux audiences.

Le Commissaire à la déontologie policière ainsi que le Comité de déontologie policière sont donc des organismes autonomes et indépendants.

Le Commissaire a pour fonction de recevoir et d'examiner les plaintes formulées par toute personne relative à la conduite d'un policier. Il peut examiner les plaintes, refuser de faire enquête, enquêter sur la conduite d'un policier, rejeter la plainte après enquête, transmettre s'il y a lieu le dossier au Procureur général, citer le policier devant le Comité de déontologie et enfin, porter en appel les décisions du Comité.

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé qui comprend trois divisions :

- la division de la Sûreté du Québec, qui connaît et dispose d'une citation portée contre un

5 *Loi sur l'organisation policière*, L.R.Q., c. 0-8.1.

membre de ce corps de police;

- la division des corps de police municipaux, qui connaît et dispose d'une citation contre un membre du corps de police municipal;
- la division du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de ce corps de police.

Le Comité a compétence exclusive pour disposer de toute citation portée par le Commissaire à la déontologie policière. Le Comité a également compétence pour entendre les demandes de révision des décisions du Commissaire à la déontologie policière portées à son attention par les personnes insatisfaites.

Enfin, toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de toute décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec. La décision de la Cour du Québec est alors finale et sans appel⁶.

IV. MÉTHODOLOGIE

Le Barreau du Québec afin de mener à bien sa consultation et considérant les trois divisions du

6 Loi sur l'organisation policière, article 135 et suivants.

Comité de déontologie policière ont tenu trois réunions afin de rencontrer les membres de notre ordre professionnel qui oeuvrent principalement dans le domaine de la déontologie policière et ce, pour chacun des corps de police visés par la Loi.

Ensuite, les recommandations et commentaires ont été soumis à l'attention des membres du Comité permanent en droit criminel qui ont élaboré une stratégie qu'ils ont ultérieurement soumise aux membres du Comité administratif du Barreau du Québec qui l'a entérinée.

C'est donc dire que les notes qui suivent ont été hautement considérées par les instances du Barreau du Québec et que la position et les recommandations qui suivent formulent des consensus des avocates et avocats qui oeuvrent dans le domaine du droit pénal et administratif.

V. NOTIONS DE DÉONTOLOGIE ET DE DISCIPLINE

La *Loi sur l'organisation policière* permettait au gouvernement d'adopter par règlement un *Code de déontologie des policiers du Québec* qui déterminerait les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public⁷. Ainsi, c'est le 1er septembre 1990 qu'est entré en vigueur le *Code de déontologie des policiers du Québec*⁸.

Par ce fait, la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte

⁷ *Loi sur l'organisation policière*, article 35.

dérogatoire au code de déontologie devait être adressé au Commissaire⁹lequel, après enquête, décide s'il y a matière à citation devant le Comité de déontologie¹⁰.

Par ailleurs, l'article 169 de la *Loi sur l'organisation policière* accorde certains pouvoirs de discipline à la municipalité :

“Toute municipalité a les pouvoirs requis pour adopter un règlement relativement à la discipline interne des membres de son corps de police.

Le ministre de la Sécurité publique exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des membres de la Sûreté du Québec.

Ce pouvoir peut également être exercé par le directeur du corps de police concerné si la municipalité ou, le cas échéant, le Ministre en décide ainsi.

Un règlement de discipline détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers dans le but d'assurer l'efficacité, la qualité du service et le respect de l'autorité des officiers.

Un règlement peut contenir des normes et directives, imposer des devoirs d'ordre général et particulier et des prohibitions, déterminer les actes et les omissions qui constituent des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des officiers en matière de discipline et établir des sanctions.”

Certaines décisions jurisprudentielles se sont penchées sur le conflit potentiel entre le régime de discipline imposé par une municipalité et celui imposé par le *Code de déontologie des policiers du Québec* et la *Loi sur l'organisation policière*. Dans une décision de la Cour supérieure, le juge

8 Précitée, note 2.

9 *Loi sur l'organisation policière*, article 51.

10 Id, article 64.

Gérard Turmel décide que la *Loi sur l'organisation policière* en apportant des modifications à l'encadrement juridique du contrôle des activités au Québec n'a pas voulu modifier la relation employeur/employé. De plus, “ce n'est pas parce que le policier a commis un geste répréhensif à l'égard du public qu'il cesse de répondre de ses actes envers son employeur. Si telle était l'intention du législateur, il l'aurait exprimé dans un texte formel.”¹¹

D'ailleurs, dans cette même décision, le juge Turmel, en citant la décision du juge Wilson dans l'arrêt Wigglesworth¹² indique que si “cet acte constitue un manquement et une obligation envers la société, la loi en l'espèce prévoit que son auteur sera responsable envers le public. Si le même acte comporte un manquement aux obligations découlant de l'exercice de sa fonction, il pourra répondre de ses actes envers son employeur. Le même acte peut comporter plus d'un aspect. Il ne dit pas que l'un doit nécessairement exclure l'autre”.

Par ailleurs, le juge Alphonse Barbeau dans une décision de février 1992¹³ avait déjà donné une opinion analogue en précisant que la *Loi sur l'organisation policière* avait voulu créer deux régimes distincts l'un en discipline et l'autre en déontologie policière. Il avait insisté sur le fait que l'activité ou la conduite du policier pouvait être réglementé par la municipalité au cours de l'exécution des fonctions ou en dehors de celles-ci. Ainsi, il indique que

11 Décision de l'honorable Gérard Turmel, Cour supérieure, district de Longueuil, #500-05-001331-955, 25 mars 1996, p. 15.

12 R c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541.

13 Cour supérieure, #500-05-0015453-911, 500-05-014935-918 et 500-05-014543-910.

“(…) il découle de ces dispositions (articles 35, 51, 63 et 169) de la *Loi sur l'organisation policière* que toute conduite, acte posé, attitude prise qui constituerait des infractions aux normes codifiées par le législateur, dans l'exercice des fonctions du policier, sont assujetties à la seule procédure prévue à la Loi, savoir, plainte au Commissaire, enquête déferée au Comité de déontologie policière, avec appel à la Cour du Québec dont la décision est finale hors les cas de révision judiciaire.

Tout le reste soit dit avec déférence de l'avis de la présente Cour, a été laissé à la compétence des municipalités, à la réserve que les normes de conduite, l'attitude ou autre acte interdit puisse raisonnablement découler des définitions prévues à l'article 169 de la Loi ou implicitement s'en inférer; et ce, que le règlement municipal s'adresse à l'activité ou conduite du policier au cours de l'exécution de ses fonctions ou en dehors de celles-ci. Il va de soi cependant que le règlement municipal ne saurait aller à l'encontre du Code provincial ni en restreindre la portée”.

Ces décisions confirment que le recours d'un citoyen au processus de déontologie policière n'est pas exclusif et ne soustrait pas un policier au processus de discipline prévu soit dans la convention collective ou autrement. Les régimes de déontologie policière et de discipline ne visent pas le même objectif et on n'y juge pas nécessairement la même chose et ce, même si les faits sont identiques. D'ailleurs, les professions assujetties au *Code des professions* sont soumises également à ce double régime (discipline et déontologie).

VI. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Dans l'analyse que nous avons portée à l'égard des mécanismes de déontologie policière, il nous a été permis d'en tirer un bilan plutôt positif. Les commentaires que nos membres ont reçu à l'égard du système actuel de déontologie policière sont à l'effet que nous n'avons jamais eu l'impression que

justice n'a pas été faite, tant pour le policier que pour le plaignant. Cependant, est-il utile de rappeler que même si la *Loi sur l'organisation policière* a été adoptée en 1988, le *Code de déontologie policière* n'a été adopté que le 1er septembre 1990 et que pratiquement, la mise en application du système n'a eu lieu qu'en 1992. De plus, un constat ressort à l'effet qu'au début de la mise en application de la Loi, les ressources étaient insuffisantes, le personnel avait peu d'expérience et il y a eu également un manque de filtration des dossiers dans les circonstances.

Il est normal par ailleurs qu'une nouvelle loi entraîne une plus grande judiciarisation du débat, et le système de déontologie policière n'a pas fait exception à la règle. Ainsi, dès 1992, l'auteur Jean-Carol Boucher, indiquait déjà dans son ouvrage sur le contrôle de l'activité policière¹⁴ l'importance des ressources et de la compétence en ces termes “si le Comité de déontologie policière et le Commissaire à la déontologie policière peuvent se référer à un instrument réglementaire de la nature du *Code de déontologie policière*, il devrait également pouvoir bénéficier d'une structure de soutien administrative qui posséderait une expertise réelle et fonctionnelle en matière d'organisation policière”.

De la sorte, ces nouveaux organismes bénéficieraient ainsi du caractère d'expertise que l'on reconnaît habituellement aux tribunaux administratifs, expertises particulières que ne possèdent généralement pas les tribunaux de droit commun. C'est donc dire que si les ressources et l'expertise avaient été consacrés dès le départ aux deux organismes créés par la Loi, certaines lacunes constatées par le ministère de la Sécurité publique à l'égard du système de déontologie policière ne

14 Jean-Carol Boucher, Le contrôle de l'activité policière, Éditions Yvon Blais, 1992, 564 pages, à la page 499.

seraient peut-être pas du nombre de celles qui sont présentement sous examen.

Le système de déontologie policière s'inspire énormément du *Code des professions*. Cependant, et ce constat est très important, il faut faire une distinction entre dérogations mineures et celles qui sont plus graves et plus sérieuses. D'ailleurs, le nombre élevé de citations devant le Comité de déontologie témoigne du manque de latitude du Commissaire à rejeter les plaintes. Le processus de révision des décisions prévu à l'article 89(2) de la *Loi sur la déontologie policière* par le Comité de déontologie policière est certainement un facteur déterminant à cet égard.

Le processus de révision des décisions du Commissaire est indéniablement un problème dans le système actuel. La révision exige actuellement une audience qui entraîne beaucoup de frais qui ajoutent à la lourdeur du système. Donc, dès le départ, si on procédait sur dossier, et ce, en autant que le policier concerné soit d'accord avec cette décision, il y aurait certainement des gains monétaires à ce chapitre. Il faudrait également préciser les points sur lesquels le Commissaire aurait mal décidé en faits ou en droit de la situation. La révision doit être une procédure exceptionnelle et le caractère presque automatique constaté jusqu'à maintenant nous apparaît exorbitant.

Cependant, il est important que le Commissaire à la déontologie policière soit une instance autonome, indépendante, transparente et surtout ayant la possibilité de régler toutes les causes qui sont de moindre importance. Les cas d'impolitesse sont cités d'ailleurs comme un problème qui bien souvent pourraient être réglés à la satisfaction des parties par le chef de police concerné. Dans le même esprit et puisqu'il s'agit quand même d'une faute déontologique, le Commissaire pourrait évidemment et de façon finale régler cette affaire à son niveau.

Il va sans dire que l'un des objectifs de la Loi était d'assurer la transparence et la confiance du public à l'égard de la police. Cependant, le fait de traiter sans distinction des causes de moindre importance avec celles qui le méritent ajoute du discrédit au processus et ne sert évidemment pas les intérêts du public qui en est le principal bénéficiaire.

Par ailleurs, on constate que les questions telle la violence, l'abus de force, l'arrestation illégale amèneraient automatiquement une citation devant le Comité de déontologie. On pense également à la possibilité de rendre obligatoire pour les infractions mineures un processus de conciliation. On admet par ailleurs que la conciliation est toujours plus fructueuse si les deux parties y consentent. Mais dans le cas où cette conciliation serait obligatoire, on pourrait prévoir la situation du plaignant qui ne se présente pas et alors la plainte serait automatiquement rejetée.

Si c'est le policier qui fait défaut, il y aurait alors automatiquement enquête par le Commissaire à la déontologie. Selon nos intervenants, on pense que 50% des plaintes au Commissaire à la déontologie pourraient être réglées à ce niveau.

Dans le même ordre d'idée, on constate que l'article 74 de la *Loi sur l'organisation policière* pourrait être reformulé. Ainsi, l'article se lit actuellement comme suit :

“74. Lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire procède à l'examen du rapport. Il peut alors :

1° rejeter la plainte, s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire, ou qu'il y a manifestement

insuffisance de preuve;

2° citer le policier devant le Comité de déontologie s'il estime que la plainte le justifie;

3° transmettre le dossier au procureur général.

Le Commissaire peut pour cause, réviser une décision prise conformément au paragraphe 1er du premier alinéa.”

Les modifications qu'il serait possible d'apporter à l'article 74 touchent principalement le premier et le deuxième paragraphes du premier alinéa afin de préciser et d'élargir les pouvoirs du Commissaire.

On modifierait donc cet article de la manière suivante :

“74. Lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire procède à l'examen du rapport. Il peut alors :

1° rejeter la plainte s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire ou qu'il y a insuffisance de preuve;

2° citer le policier devant le Comité de déontologie si la preuve le justifie;

(...)”

On élargit les pouvoirs du Commissaire de telle sorte qu'il puisse imposer sa compétence et le cas échéant, imposer la conciliation.

De plus, des modifications à l'article 70 à la *Loi sur l'organisation policière* devraient être faites afin d'imposer des délais pour compléter l'enquête ainsi que pour la citation à comparaître. L'avis aux plaignants et aux policiers du progrès de l'enquête sont tout à fait inutiles. Il faudrait songer à l'abolir complètement et ce, d'autant plus si des délais tant pour l'enquête que pour la citation à comparaître sont ajoutés à la disposition actuelle de la Loi.

Tout récemment, un appel du rôle des causes portées devant le Comité de déontologie policière a permis d'améliorer la situation. Cependant, outre la question de révision des décisions du Commissaire qui a été discutée précédemment, le Comité de déontologie policière ne devrait pas avoir le droit d'amender la procédure pour ajouter une citation. S'il y a un fait nouveau, on devra alors porter une nouvelle plainte devant le Commissaire à la déontologie policière. L'avantage de cette proposition serait de diminuer les délais qui sont occasionnés par les amendements par le Comité de déontologie policière et des frais encourus nécessairement.

On suggère également qu'il y ait un décloisonnement des trois divisions du Comité de déontologie policière. Les policiers qui composent ces trois divisions (Sûreté du Québec, Communauté urbaine de Montréal et corps policiers municipaux), ont tous la même formation, tirent leurs pouvoirs et leur juridiction des mêmes lois et répondent au même code de déontologie. Cependant, il est évident que le Comité devrait tenir compte du fait que les policiers n'oeuvrent pas tous dans la même structure organisationnelle.

L'assesseur (s'il est maintenu) représentant le corps policier devrait correspondre à celui auquel il appartient puisque les trois groupes identifiés n'ont pas nécessairement les mêmes prérogatives et les mêmes moyens de remplir leur mandat.

Enfin, on s'interroge sur l'indépendance réelle des membres du Comité de déontologie policière. À l'heure actuelle plusieurs mandats des membres vont expirer incessamment. La précarité de leur situation met en péril les critères d'apparence de justice. Il est sûr que l'indépendance des membres

d'un tribunal administratif est toujours souhaitable et ajoute à l'efficacité du système. D'ailleurs, on notait déjà en 1992 qu'un problème se posait sur l'indépendance et l'impartialité du Comité de la déontologie policière et ce particulièrement à l'égard des membres nommés à temps partiel¹⁵.

À cet égard, le Barreau du Québec serait alors favorable à l'approche voulant qu'un juge de la Cour du Québec, chambre criminelle¹⁶, préside le Comité de déontologie. On règle alors la question d'indépendance et d'impartialité. Ainsi, il ne serait plus nécessaire de maintenir le rôle des assesseurs, ce qui réduirait les coûts et ce, malgré le salaire du juge¹⁷.

Enfin, la dernière question qui a été étudiée concerne le maintien du droit d'appel à la Cour du Québec. Le Barreau du Québec croit qu'il est important de maintenir un droit d'appel mais, dans la perspective où c'est un juge de la Cour du Québec qui présiderait le Comité de déontologie, on pense qu'un droit d'appel devant un juge de la Cour supérieure du Québec devrait être prévu.

Nous sommes d'avis que ce droit d'appel devrait être exercé seulement sur permission d'un juge de la Cour supérieure et que le pouvoir d'intervention de la Cour supérieure devrait se limiter aux questions de droit et à l'examen du caractère déraisonnable de la décision.

Ainsi, cette procédure aurait pour avantage de soumettre au juge de la Cour supérieure les questions

15 Jean-Carol Boucher, *op. cit.* note 14, p. 476, 477, 478.

16 Cette proposition tient compte du fait que les changements reprochés au policier s'apparentent davantage à des dérogations de nature pénale (ex : abus de force, abus d'autorité, menaces, intimidation, etc...).

17 Pour les cas de révision de la décision du Commissaire, la loi pourrait prévoir que le juge qui procède à l'appel ne doit pas être le même que celui qui a décidé la révision du dossier.

qui limiteraient le débat. L'audition se ferait sur la transcription des témoignages recueillis devant le Comité de déontologie.

Les statistiques démontrent que plusieurs décisions vont actuellement en appel à la Cour du Québec.

Il est important qu'on maintienne un droit d'appel, mais peut-être différent de celui qui a été prévu initialement à la *Loi sur l'organisation policière*. Nous ne croyons pas que la transparence du système soit affecté si on réaménage les instances qui ont été initialement prévues.

CONCLUSION

Dans le cadre de son discours à l'Assemblée nationale, lors de l'adoption du principe de la *Loi modifiant la loi sur l'organisation policière*, le Ministre d'alors monsieur Sam Elkas énonçait les objectifs poursuivis par le gouvernement en matière d'organisation policière en ces termes :

- “1. L'uniformité du processus de déontologie policière; pour la première fois, les actions professionnelles de tous les policiers du Québec seront régies par le même Code.
2. La crédibilité des institutions; les comités de déontologie auront des pouvoirs exécutoires;
3. La garantie d'indépendance et d'impartialité;
4. Des mécanismes simples et accessibles;
5. L'exclusion du régime d'arbitrage;
6. Le guichet unique pour les citoyens en matière de plaintes; le Commissaire sera habilité à recevoir les plaintes de tout citoyen eu égard au comportement des policiers, constables spéciaux;
7. La constitution d'un Comité de déontologie respectant les diversités culturelles de la société québécoise;
8. Le respect des contraintes financières imposées par le gouvernement¹⁸.”

18 Sam Elkas, discours lors de l'adoption du principe de la *Loi modifiant la loi sur l'organisation policière et modifiant la loi de police et diverses dispositions législatives*, Assemblée nationale du Québec, 1ère session, trente-quatrième législature, 13 juin 1990.

Nous pensons que le dernier élément du Ministre Elkas est toujours de rigueur aujourd'hui.

L'austérité financière entourant tout l'appareil judiciaire cherche par tous les moyens à diminuer

les coûts d'une façon substantielle tout en garantissant au processus établi les objectifs d'origine de la Loi. Nous pensons que certains réaménagements qui sont proposés dans notre rapport pourraient avoir des effets bénéfiques sur les finances publiques sans pour autant atténuer les objectifs fixés par la Loi.

Nous vous rappelons que le fonctionnement du système de déontologie policière actuel est dans l'ensemble satisfaisant. Par ailleurs, l'encadrement de la révision des décisions du Commissaire à la déontologie policière, les pouvoirs accrus qui pourraient lui être dévolus, les changements proposés pour le Comité de déontologie policière et l'encadrement du droit d'appel peuvent être des éléments simples et efficaces qui amélioreraient certaines difficultés d'ordre administratif et fonctionnel sans pour autant éliminer les avantages de ce système.

L'objectif de transparence et de confiance dans notre système et surtout dans la police est d'actualité plus que jamais. Nous ne croyons pas qu'il serait opportun à ce moment-ci de reconsidérer l'ensemble du système de déontologie policière puisque les récents événements entourant la police nous amènent à considérer la fragilité de la confiance que le public peut avoir envers sa police. Il demeure donc essentiel de maintenir un tel système tout en le bonifiant.

Cependant, une mise en garde s'impose quant au discrédit que pourrait mériter le système de

déontologie policière actuel si un effort sérieux n'est pas engagé afin d'assurer un traitement plus efficace dans le cas des affaires mineures et surtout moins coûteux.

Nous espérons donc que nos recommandations et suggestions seront prises en considération par monsieur Corbo qui verra, nous l'espérons, à les acheminer auprès du ministre de la Sécurité publique en novembre prochain.

ANNEXE

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

- Rendre obligatoire la conciliation par le Commissaire à la déontologie policière.
- Pouvoirs plus étendus du Commissaire pour rejeter les plaintes.
- Fixation des délais pour compléter l'enquête (article 70 de la Loi).
- Abolition de l'avis aux plaignants et aux policiers.
- Interdiction d'amender la procédure devant le Comité de déontologie pour ajouter une citation.
- Décloisonnement des trois divisions du Comité de déontologie policière.
- Nomination d'un juge de la Cour du Québec, chambre criminelle, pour présider le Comité de déontologie.
- Maintien d'un droit d'appel, ce droit d'appel s'exerçant devant un juge de la Cour supérieure sur permission et sur les critères établis par la Loi.